93BS382

T R A I T E D E F U S I O N

Trib de COMMERCE de LILLE
N° dépôt
28 NOV. 1994
62503

Entre les soussignés :

1° La société **CHAUFFAGE SANITAIRE DU NORD (C.S.N.)**, société à responsabilité limitée, au capital de F 300 000, dont le siège social est à TEMPLEMARS (59175) Z.I. - 11, place Gutenberg, immatriculée au R.C.S. de LILLE B 333 833 796

représentée par M. Henri VANDENBULCKE, gérant,

d'une part,

2° La société **GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT (G.E.P.H.)**, société anonyme au capital de F 8 482 500, dont le siège social est à PARIS (75008) 38, rue Bassano, immatriculée au R.C.S. de PARIS B 316 112 333

représentée par M. Jean-Pierre GORLOO, président directeur général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 11.10.1994

d'autre part,

préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

1) La **SARL CHAUFFAGE SANITAIRE DU NORD** est une société française qui exerce l'activité suivante : tous travaux publics ou privés, et en particulier, installations de chauffage et de conditionnement d'air, ainsi que la promotion immobilière par tous moyens, la mise en place de lotissements ou la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation...

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter du 18.11.1985.

Son capital est de F 300 000, divisé en 3 000 parts de cent francs nominal chacune, intégralement souscrites et libérées.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "**C.S.N.**", ou par l'expression "**société absorbée**".

ANNEXE
Art. 965 du C.G.I.
ANNEXE IV art. 93 L

2) La **SA GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT** est une société française qui exerce l'activité suivante : réalisation de tous travaux publics ou privés et, en particulier, installations de chauffage et de conditionnement d'air, ainsi que la promotion immobilière par tous moyens, la mise en place de lotissements ou la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 15.06.1979.

Son capital est de F 8 482 500, divisé en 3 250 actions de F 2 610 nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "**G.E.P.H.**", ou par l'expression "**société absorbante**".

3) Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24.07.1966.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

PROJET DE FUSION

Article 1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés C.S.N. et G.E.P.H., par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24.07.1966 et 254 et suivants du décret du 23.03.1967, la société C.S.N. apporte à la société G.E.P.H., sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
ANNEXE IV art. 98 I

Article 2 - Motifs et buts de la fusion

La SARL C.S.N. a été créée pour exercer une activité complémentaire à celle de la SA G.E.P.H. : la réalisation d'opérations plus complexes (grosses chaufferies, chauffage urbain).

Après avoir dévié de cette activité et tenté une diversification malheureuse, la SARL C.S.N. s'est tournée résolument vers la réhabilitation et devient un concurrent pour la SA G.E.P.H.

La SA G.E.P.H. détenant actuellement 100 % du capital de la SARL C.S.N., la fusion des sociétés C.S.N. et G.E.P.H. par absorption de la première par la seconde, présenterait pour la SA G.E.P.H. les avantages suivants :

- sur le plan économique et commercial : clientèle identique, possibilité de diversification géographique rendue possible par l'augmentation des effectifs

- productivité accrue : synergie et meilleur "amortissement" de l'encadrement technique

- sur le plan financier : coût d'acquisition très raisonnable, retour sur investissement court.

Article 3 - Arrêté des comptes

La SARL C.S.N. clôture son exercice social le 31 MARS de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31.03.1994 de la société C.S.N. ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 30.09.1994.

Ces comptes ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif

L'actif de la société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au 31.03.1994, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- Immobilisations incorporelles : fonds de commerce :

. l'enseigne, le nom commercial, le droit d'utiliser
la dénomination "CHAUFFAGE SANITAIRE DU NORD (C.S.N.)"

. le droit, pour le temps qui reste à courir, du bail consenti
par la SARL GEPHIM

estimation 1 822 392 F

FACE ANNULÉE
ART. 935 du C.G.I.
ANNEXE IV art. [illegible]

- <u>Immobilisations corporelles</u>		68 476 F
. matériel outillage	31 675	
. mobilier de bureau et informatique	21 267	
. mobilier	15 534	
- <u>Immobilisations financières</u>		28 932 F
. consigne AGA	800	
. dépôt SOCAMA	6 480	
. consigne Air Liquide	21 652	
- <u>Stocks</u>		113 964 F
- <u>Créances</u>		3 752 160 F
. clients et comptes rattachés	3 570 664	
. avances et acomptes au personnel	21 780	
. oppositions	2 250	
. organismes sociaux	22 544	
. Etat, impôts sur les bénéfices	50 500	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	84 422	
- <u>Divers</u>		179 081 F
. SICAV	131 728	
. banques	47 273	
. CCP	80	
- <u>Comptes de régularisation</u>		6 793 F
. charges constatées d'avance	6 793	
TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF		**<u>5 971 798 F</u>**

B) Passif

Le passif de la société absorbée, dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31.03.1994, date d'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées

- emprunts et dettes rattachées	726 564
- banques et comptes rattachés	245 079
- dépôts reçus	4 900
- comptes courants d'associés	2 738 801
- fournisseurs et comptes rattachés	824 665
- rémunérations dues	71 830
- organismes sociaux	222 542
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	819 387
- Etat, autres charges à payer	18 030

TOTAL DU PASSIF **5 671 798 F**

C) Valeur de l'apport

L'actif étant évalué à **5 971 798 F**

et le passif à **5 671 798 F**

Il en résulte que la valeur de l'apport peut être estimée, AU 31 MARS 1994, à : 300 000 F

Article 5 - Rémunération de la transmission

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant, à ce jour, la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de F 300 000

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de F 300 000

il n'y a pas de boni de fusion.

Article 6 - Jouissance - Conditions de la fusion

A) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 01.04.1994 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 01.04.1994, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions

1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

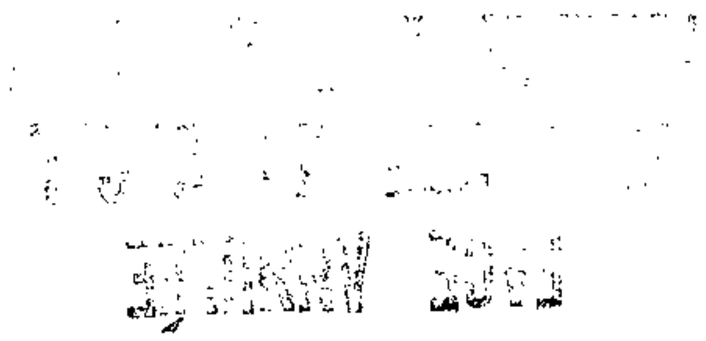
2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3) Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 31.03.1994, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, à quelque titre que ce soit.

4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc, se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.



Article 7 - Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 8 - Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9 - Déclarations fiscales

1) Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre, à son passif, les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à réintégrer, dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

2) La société absorbante s'engage à soumettre, à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

FACE ANNULÉE

ART. 95 du C.S.I.

ANNEXE IV art. 20.1

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3) Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 - Réalisation définitive de la fusion - Condition suspensive

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte de deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

A défaut de réalisation avant le 31.12.1994, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à TEMPLEMARS, le 9 novembre 1994

En 6 exemplaires originaux.

Lu et approuvé, pour la Sté CSN

Lu et approuvé pour la Sté CREPH.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE LILLE-SECLIN
LE ..... 24 NOV. 1994 .....
F° ..... 98 BORD. 492/3
REÇU – Dt DE TIMBRE ..... 816.
– Dts D'ENREGt 50
SIGNATURE : H. NOWAK
Receveur Principal des Impôts

Mme CENART J.

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C.G.I.
ANNEXE IV art. 50 I